

JU_GERICHTE CPR 2023 46 vom 11. September 2023

JU Tribunal cantonal, 2023-09-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2023_46

FR: JU_GERICHTE CPR 2023 46 du 11 septembre 2023

IT: JU_GERICHTE CPR 2023 46 del 11 settembre 2023

Regeste

Recours - Célérité - Droit d'être entendu | recours contre ordonnance de classement

Erwägungen

E. 2

Vu le mandat d'investigation à la police cantonale du 28 février 2022 et le rapport de cette dernière du 17 mars 2022 (p. 5 et 11) ; Vu l'audition de l'intimé du 11 mars 2022 par la police, au domicile de ce dernier ; entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, il a relaté que, le vendredi 11 février 2022, et non le 13 février 2022, il est allé chercher son fils à l'école, à U. _____, à 15h15 ; lorsqu'il est remonté à son domicile, il a vu les deux enfants A. _____ et B. _____ jouer sur un tas de neige, à proximité de la route, peu avant la ferme ... (nom de famille des recourants) ; il a circulé au pas en passant à hauteur des enfants ; le garçon lui a alors fait coucou avec la main et la fille l'a regardé en lui tirant la langue ; il n'a pas réagi, n'a pas fait de geste et a continué sa route ; environ 20 mètres plus loin, la grand-mère des enfants se tenait debout devant la ferme ; il a continué sa route sans s'arrêter en roulant au pas ; en passant à proximité de cette dernière, il l'a regardée et elle lui a fait un geste avec sa main de va-et-vient devant ses yeux ; il a poursuivi sa route sans jamais avoir immobilisé son véhicule ; il a ajouté que ce n'était pas la première fois qu'il était l'objet d'une dénonciation de E. _____ et que cela risquait de continuer (p. 13 s.) ; Vu la communication téléphonique du 16 mars 2022 par la police, informant qu'à l'issue de son audition, l'intimé a montré aux agents la vidéo provenant de la caméra embarquée dans son véhicule ; on y voit 2 enfants jouant sur un tas de neige, le véhicule arrive à la hauteur de ces derniers et ralentit, tout en poursuivant son chemin, passe ensuite devant la dénonciatrice, sans immobilisation du véhicule (p. 6) ; Vu la communication aux parties du 4 mai 2022, par laquelle le Ministère public informe ces dernières qu'il estime que l'enquête pénale est complète et qu'il entend procéder à la clôture prochaine de celle-ci par le prononcé d'une ordonnance de classement (p. 16) ; Vu la prise de position des recourants, le 31 mai 2022, dans laquelle ils considèrent que le dossier n'est manifestement pas en état d'être jugé ; ils contestent le classement de la procédure pénale et requièrent les auditions de E. _____ et F. _____, ainsi que de la mère des recourants et une nouvelle audition de l'intimé pour le confronter aux déclarations des personnes entendues, ainsi que l'édition du dossier TPI 60/2021 (p. 26) ; Vu le courrier du 25 juillet 2022, dans lequel les recourants se plaignent d'avoir été confrontés, à plusieurs reprises, à la présence de l'intimé ; ils ont produit des photographies d'un camion à l'arrêt (p. 29) ; Vu le courrier du 10 février 2023 des recourants informant demeurer dans l'attente d'une communication de la part du Ministère public s'agissant de la suite qui sera donnée à leurs réquisitions de preuves du 31 mai 2022 (p. 34) ; Vu l'audition de E. _____, en qualité de témoin, par-devant le Ministère public en date du

E. 5

dans ledit courrier, ils ont notamment requis l'audition de E._____ et F._____ et de C._____, ainsi que la ré-audition de l'intimé ; par courrier du 25 juillet 2022, les recourants se sont plaints d'avoir à nouveau été confrontés à l'intimé ; le 10 février 2023, les recourants ont adressé un courrier au Ministère public dans lequel ils indiquent être dans l'attente d'une communication de sa part au sujet de la suite qui sera donnée à la procédure, respectivement aux réquisitions de preuve formulées dans le courrier précité du 31 mai 2022 (p. 34) ; le 7 mars 2023, le Ministère public a décerné un mandat de comparution à E._____ et F._____, témoins qu'il a auditionnés, le 5 avril 2023, (p.36, 39, 44 et 50) ; un certain délai s'est ainsi écoulé entre le courrier du 25 juillet 2022 des recourants et le mandat de comparution du 7 mars 2023 ; au vu de ces circonstances, de la jurisprudence précitée, du caractère de la procédure en cause ne nécessitant pas une réaction immédiate et constante du Ministère public, le temps mort compris entre ces deux périodes n'a, en l'occurrence, rien de choquant, si bien que le principe de célérité n'a pas été violé ; Attendu que les recourants reprochent également au Ministère public d'avoir refusé de produire les pièces à conviction, soit en particulier la vidéo montrée aux agents de police par l'intimé à la fin de son audition, le 11 mars 2022 (p. 6) ; en substance, les recourants se plaignent de la sorte d'une violation de leur droit d'être entendus ; Attendu que le droit d'être entendu (art. 29 al. 1 Cst.) garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (art. 101 et 107 CPP) ; Attendu, selon l'art. 100 al. 1 CPP, qu'un dossier est constitué pour chaque affaire pénale ; il contient : a) les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions ; b) les pièces réunies par l'autorité pénale ; c) les pièces versées par les parties ; selon l'art. 101 al. 1 1ère phr. CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public ; en vertu de l'art. 107 al. 1 let. a CPP, une partie a le droit consulter le dossier ; pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet ; à défaut, il n'est pas possible de sauvegarder les droits de la défense, comme l'exigent les art. 29 al. 2, 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 let. b CEDH (TF 6B_895/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.2.1 et réf. cit.) ; selon l'art. 192 CPP, les autorités pénales versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité (al. 1) ; des copies des titres et d'autres documents peuvent être effectuées si cela suffit pour les besoins de la procédure ; elles doivent, si nécessaire, être authentifiées (al. 2) ; les parties peuvent examiner les pièces à conviction dans les limites des dispositions régissant la consultation du dossier (al. 3) ; s'agissant des « autres documents » visés par l'art. 192 al. 2 CPP, entrent par exemple dans cette catégorie les enregistrements audio et vidéo ainsi que les radiographies ou les enregistrements sur support électronique ; en règle générale, des copies sont suffisantes lorsque ce n'est pas l'aspect extérieur du document qui doit être pris en compte, mais seulement son contenu ; cela est valable pour les documents sur support papier comme pour les enregistrements d'images, de son et de données ; l'art. 192 al. 3 CPP renvoie au fait qu'il ne s'agit donc que d'une consultation au sens de l'art. 101 CPP ; cela comprend évidemment un visionnement ou une audition dans le cas des pièces à conviction sur support son ou audio (PC CPP 2016, art. 192 N 10 et 13 et réf. cit.) ;

E. 6

Attendu, en l'espèce, que le dossier ne contient certes pas de copie de la vidéo présentée aux agents de police par l'intimé, le 11 mars 2022 (p. 6) ; il n'en résulte pas pour autant une violation du droit d'être entendu des recourants, dans la mesure où ce n'est pas le contenu

de cette vidéo qui a conduit le Ministère public à prononcer une ordonnance de classement, ce dernier n'évoquant cette vidéo que par surabondance de motifs (cf. p. 66, dernier paragraphe) ; Attendu que les recourants se plaignent également du fait que le Ministère public n'a pas élucidé pleinement les faits avant de rendre son ordonnance de classement ; il n'a pas entendu leur mère sur leur état, suite à cet incident ; il ne s'est pas prononcé sur le fait que la police a entendu l'intimé au domicile de ce dernier ; on ignore dans quelle voiture de l'intimé était installée la caméra en cause et ce dernier n'a pas précisé avec quelle voiture il circulait le jour en question ; de même, les divergences de dates entre parties ou la présence d'enfants dans le véhicule de l'intimé n'ont pas été élucidées ; E. _____ n'avait par ailleurs pas autorisé l'intimé à la filmer ; enfin, un enfant de 4 ans n'est pas en mesure de faire un doigt d'honneur ; en substance, les recourants se prévalent ici également d'une violation de leur droit d'être entendus sur ces divers points ; Attendu que le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ; en procédure pénale, l'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit ; l'art. 139 al. 2 CPP prévoit quant à lui qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés ; le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves ; le magistrat peut ainsi renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (not. TF 6B_509/2013 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 et réf.) ; Attendu, en l'occurrence, que le Ministère public s'est prononcé sur la réquisition de preuve tendant à l'audition de la mère des recourants, C. _____, dans son ordonnance sur compléments de preuves du 12 juin 2023, relevant, d'une part, que l'audition de cette personne ne permettrait vraisemblablement d'apporter aucun élément supplémentaire pertinent à l'instruction, dans la mesure où, n'ayant pas été témoin directe des faits en cause, elle ne ferait que rapporter les propos des grands-parents des recourants, déjà auditionnés et, d'autre part, que dite audition n'est pas nécessaire à la cause, faute d'avoir pu établir un comportement pénalement répréhensible de la part de l'intimé ; la Chambre de céans ne peut, au vu des faits recueillis, que se rallier à cette motivation ; le même raisonnement s'impose également s'agissant des autres motifs invoqués par les recourants relatifs à la détermination de la marque du véhicule de l'intimé dans lequel était installée une caméra, à la présence d'enfants dans celui-ci au moment des faits litigieux, aux divergences de dates entre parties ou encore au fait que la police a entendu l'intimé à son domicile ;

E. 7

Attendu, par ailleurs, que, contrairement aux allégués des recourants, l'intimé n'a pas déclaré que le garçon lui aurait fait un doigt d'honneur ; Attendu que le fait que E. _____ n'a pas autorisé l'intimé à la filmer n'est également pas pertinent en l'occurrence, d'une part, faute d'un intérêt juridiquement protégé chez les recourants, au sens de l'art. 382 CPP, ces derniers ne pouvant se prévaloir d'une infraction commise au préjudice d'un tiers et, d'autre part, faute pour E. _____ d'avoir déposé plainte pénale dans le délai légal de 3 mois (art. 31 CP) pour infraction à l'art. 179quater CP, alors qu'elle a été informée, le 5 avril 2023, de l'existence d'une vidéo provenant d'une caméra installée dans le véhicule de

l'intimé (p. 47) ; Attendu qu'il sied encore de relever que les griefs émis à l'encontre de la procureure en charge de cette instruction et de son commis-greffier - griefs examinés dans une décision séparée en matière de récusation - ne sont pas pertinents pour trancher le présent recours ; il en va en particulier ainsi s'agissant du grief selon lequel E. _____ aurait été invitée par le commis- greffier G. _____ à relire une seconde fois le procès-verbal ; il en va de même s'agissant de l'allégué selon lequel ce ne serait qu'après que la prénommée et son époux se seraient énervés, en raison du fait que le commis-greffier n'aurait pas relevé les faits à charge de D. _____, que lesdits faits auraient, après réclamation, été protocolés ; les recourants ne font en effet état d'aucun fait précis qui n'aurait pas été protocolé ; d'ailleurs, le mandataire des recourants était présent à l'audition des témoins E. _____ et F. _____, entendus par l'intermédiaire d'un interprète, et aucune mention ne figure au procès-verbal, hormis le fait que E. _____ a relu une deuxième fois ce dernier ; Attendu, pour le surplus, que la Chambre de céans se rallie à la motivation détaillée de l'ordonnance de classement attaquée, motifs qu'elle fait siens, si bien que le recours doit être rejeté ; Attendu que les griefs relevant de la récusation, formulés par les recourants à l'encontre de la procureure en charge de cette procédure et de son commis-greffier, font l'objet d'une décision séparée ; Attendu, au vu du résultat auquel il est parvenu, que les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 CPP) ; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimé ayant renoncé à se prononcer ;

E. 8

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PENALE DES RECOURS rejette le recours ; partant, met les frais de la procédure de recours par CHF 700.- à la charge des recourants, à prélever sur leur avance ; n'alloue pas de dépens ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ; ordonne ; la notification de la présente décision : - à A. _____ et B. _____, agissant par leur mère, C. _____ ; - à D. _____ ; - au Ministère public, Mme la Procureure H. _____, Le Château, 2900 Porrentruy. Porrentruy, le 11 septembre 2023 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon

E. 9

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.